

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1073

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 18

I. – À la fin de l’alinéa 5, supprimer les mots :

« promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme ; ».

II. – En conséquence, rétablir le deuxième alinéa de l’alinéa 22 dans la rédaction suivante :

« 8° Promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes de montagne ou de bord de mer classées communes touristiques sont souvent des « marques » reconnues par le public, qui imposent un pilotage de leur promotion au plus près des réalités locales et des besoins du marché touristique particulier.

Rendre optionnelle la compétence touristique permet à chaque territoire d’adapter son action à la réalité et la variété de ses besoins.